



SOUS L'ŒIL DE LA SÉCURITÉ :

LA VIDÉOSURVEILLANCE

DANS L'ESPACE PUBLIC

Synthèse de la balade sur la vidéosurveillance dans l'espace public
organisée par la Ligue des Droits Humains



CHRONOLOGIE



- 1968** À Bruxelles, la STIB place son premier dispositif afin de surveiller les quais et les guichets du métro.
- 1970** En Europe, les caméras de surveillance émergent dans les années 1970 afin de réguler le trafic routier. Leur usage privé (banques, magasins, etc.) se développe ensuite en réaction à une supposée hausse de la criminalité. La vidéosurveillance se répand par la suite dans l'espace public avec comme objectif officiel de protéger la sécurité des personnes et des biens.
- 2000** Le championnat d'Europe de football est l'occasion d'installer des caméras aux abords du stade du Heysel. Simultanément, la petite ceinture autour du centre historique est également équipée à des fins de régulation du trafic.
- 2001** Suite aux attentats du 11 septembre, IBM développe un système d'alerte intelligent afin de mieux gérer les systèmes de vidéosurveillance, en partenariat avec la défense américaine.
- 2003** Les caméras envahissent vraiment la ville, lorsque le gouvernement bruxellois propose aux communes un budget d'un million et demi d'euros pour les aider à mettre en place un dispositif de vidéosurveillance sur leur territoire respectif.
- 2006** À la suite du meurtre de Joe Van Holsbeeck à la Gare Centrale de Bruxelles, une pétition réclamant plus de sécurité recueille plus de 250 000 signatures.
- 2011** La ville de Rotterdam introduit un système de reconnaissance faciale dans ses trams pour repérer les fraudeurs.
- 2015** Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) publie le dossier « 4 projets-clés de SMARTCITY. BRUSSELS » dont la première priorité en vue de la réalisation de la smart city du 21^{ème} siècle est « la vidéoprotection mutualisée ».



- 2015** En décembre, la police fédérale fait l'acquisition de son premier drone dans le but de prendre des images aériennes en cas d'accident et de chercher des personnes disparues. Depuis, les objectifs se sont multipliés : surveiller la frontière pour arrêter les migrant·e·s, surveiller les scènes de crime, participer au maintien de l'ordre en manifestation, préparer des opérations (de perquisition notamment), dresser des constats d'accidents, etc.
- 2016 - 2017** Suite aux attentats du 22 mars, les mesures de sécurité à l'intérieur et autour de l'aéroport de Bruxelles-National sont profondément revues. En collaboration avec Brussels Airport Company, le service de presse de la police fédérale annonce qu'il a été décidé en 2017 de lancer une phase de test pour la reconnaissance faciale.
- 2018** Le 1^{er} janvier, le dispositif « zone de basses émissions » entre en vigueur sur les 19 communes bruxelloises et comprend notamment l'installation des caméras ANPR, à reconnaissance automatique de numéro de plaque.
- 2019** En juillet, le commissaire général de la police fédérale annonce que la police va utiliser les caméras à reconnaissance faciale à l'aéroport de Bruxelles-National. Deux mois après, l'organe de contrôle de l'information policière (COC) annonce qu'il n'y a pas de base légale pour ce système. Le commissaire général réitère alors son engagement à « utiliser adéquatement la technologie de reconnaissance faciale, tout en respectant les droits et libertés de la personne. »
- 2019** En août, le Financial Times révèle que des caméras intelligentes ont été utilisées à la gare de King's Cross à Londres entre 2016 et 2018 sans informer les passant·e·s. La police de Londres a par la suite admis qu'elle avait transmis aux propriétaires de King's Cross une base de données des visages des personnes arrêtées précédemment « pour aider à prévenir les crimes ».



QUELQUES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE



Bon nombre de personnalités politiques avancent que la vidéosurveillance se développe dans le but de répondre à une prétendue hausse de la criminalité et de l'insécurité.

« La vidéosurveillance ne combat pas l'insécurité, mais le sentiment d'insécurité »

Gil Bourdoux, 2009

Depuis une vingtaine d'année, on constate d'une part une légitimation accrue de l'exigence sécuritaire renforcée par les attentats terroristes, d'autre part un marché de la sécurité en pleine croissance boosté notamment par une image plus positive de la vidéosurveillance dans l'opinion publique, le développement des technologies et l'intérêt grandissant des États.

Entre 2018 et 2023, le chiffre d'affaire des vendeurs de matériel, de logiciels et de services de sécurité par la vidéo devrait augmenter à un rythme moyen de 13,1 % par an d'après une étude Markets & Markets. Au total, les recettes mondiales du secteur devraient passer de 36,89 milliards de dollars en 2018 à 68,34 milliards en 2023.

Nous pouvons légitimement poser la question de savoir si la mise en place de tels dispositifs émane d'un débat démocratique ou d'arguments de vente des entreprises du secteur.



© Corentin Debailleul

Le développement des « Smart cities » (villes intelligentes) doit également être pris en compte afin de comprendre le contexte actuel. Ce concept faisant l'objet de plusieurs critiques renvoie à l'idée d'une ville qui, en collaboration avec des institutions privées et publiques, viserait un développement dit « durable » par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

« Nous abordons les clients avec l'argument de la sécurité, mais nous vendons aussi aux communes des outils de gestion du trafic routier et des outils de support marketing »

Laurent Aribat, directeur du développement commercial de Bosch Building Technologies

Dans un contexte de concurrence mondiale des villes et à l'intersection d'enjeux politiques et économiques importants, les caméras de surveillance et leur développement ont une place toute particulière.

L'installation des caméras de surveillance s'inscrit non seulement dans des politiques de sécurité, de mobilité, de prévention mais aussi d'urbanisme. Les théories de l'urbanisme défensif inspirent grandement les politiques publiques et sont mises en place à travers plusieurs pratiques. D'abord, en réduisant le nombre d'espaces cachés afin d'encourager le contrôle social et communautaire sur les espaces publics, et de réduire les comportements criminels en agissant sur les opportunités. Deuxièmement, les objectifs de l'urbanisme défensif visent à réduire le nombre d'espaces détériorés visibles. Enfin, par la plus directe exclusion de la population indésirable des lieux réservés aux classes moyennes et hautes, ou censés attirer des activités fructueuses.

Les espaces publics et semi-publics seront rénovés afin d'augmenter leur capacité à être vus, par les caméras ou par les riverains eux-mêmes, avec les nouvelles pratiques de la « police orientée vers la communauté » ou des « voisins vigilants » [de Keersmaecker et Debailleul, 2014].



QUELS COÛTS POUR QUELS OBJECTIFS ?



Une caméra coûte entre 8 000 et 27 000 euros [Van Espen, Lobet-Maris et Dumortier, 2010] mais d'autres coûts doivent être pris en compte : la consultance utilisée par 60 % des municipalités, l'installation, le fonctionnement et la maintenance. En novembre 2016, un article paru dans *Moustique* relevait que le coût des caméras de surveillance s'élevait à 2,9 millions d'euros de matériel et 1,5 million d'euros de gestion par an pour la zone de police Bruxelles-Ouest.

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France considère que l'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance est peu évidente et, en tous les cas, très difficilement démontrable [IAU, 2008]. Elle apparaît très variable selon le type d'espace et le type de faits. Toutes les études convergent pour pointer une certaine efficacité sur les atteintes aux biens dans les lieux fermés (parkings, hôpitaux, écoles) et, tout particulièrement, dans les parkings où elle diminuerait les vols et dégradations des véhicules. En revanche, la vidéosurveillance n'a qu'un faible impact dans les espaces étendus ou complexes (ex. les métros ou dédales de rues) où les caméras de surveillance ne dissuadent pas les potentiels délinquants de passer à l'acte (pour des vols à l'arraché, vols à la tire, vols à l'étalage).

Quels que soient les espaces, la vidéosurveillance n'a quasiment aucun impact sur les délits impulsifs et ceux commis par des personnes sous l'emprise de drogues ou d'alcool. Plus généralement, cet outil n'a qu'un faible impact dissuasif sur les atteintes aux personnes. Les auteurs ajoutent que l'impact sur le sentiment de sécurité est nul voire inexistant dans certains cas et que l'effet dissuasif n'est pas systématique mais se vérifie pour certains délits tels que la vente de drogue.

Par ailleurs, le rôle et l'utilité des images de vidéosurveillance dans le cadre d'enquêtes judiciaires sont également discutables. À cet égard, Elodie Lemaire souligne que « la vidéosurveillance n'est ni un mode de preuve en soi, ni une preuve idéale » [Lemaire, 2019]. C'est plutôt un outil supplémentaire offert aux enquêteurs et aux magistrats qui choisissent, à l'issue d'un calcul coûts/avantages, d'y recourir ou non.

Une fois entre leurs mains, les images sont soumises à la diversité des interprétations possibles. Leur usage est ainsi limité et contrasté.

L'étude *Urban Eyes* propose un état des lieux de l'utilisation et de l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance dont les conclusions sont claires : l'installation de caméras de vidéosurveillance ne peut se révéler utile que si celle-ci poursuit des objectifs « très ciblés et régulièrement évalués » [Van Espen, Lobet-Maris et Dumortier, 2010].

Corentin Debailleul et Pauline De Keersmaecker considèrent que les critiques concernant le manque d'efficacité sont insuffisantes et prennent pour acquise la philosophie de la surveillance. Ce qui doit être remis en question n'est pas seulement l'efficacité des caméras mais aussi la logique sécuritaire qui se cache derrière leur utilisation. Selon Robert Carr, les caméras de surveillance permettent surtout aux politiciens de 'faire quelque chose' à propos de l'insécurité, même si leur effet n'est pas évalué. Que l'objectif soit d'agir contre la pollution ou l'insécurité, le développement de la vidéosurveillance et d'autres objets « smart » semble plus relever du « solutionnisme technologique » [Morozov, 2014] que d'une mesure politique prenant en compte la complexité des enjeux en présence dans le cadre d'un débat public. Citons dans le même sens : « avec la mise en place d'une telle politique sécuritaire, il s'agit donc moins de traiter les véritables ressorts de l'insécurité que de simplifier à outrance le problème de la délinquance. À l'aune des processus ici mis en évidence, nous ne pouvons que souscrire à la magistrale démonstration de Philippe Robert, pour qui le malaise des banlieues trouve son origine dans la conjonction et l'amplification de trois processus, à savoir la crise du logement social, le chômage d'exclusion et le blocage de l'intégration économique de populations d'origine étrangère » [Bétin, Martinais et Renard, 2003].



DES PRINCIPES OUBLIÉS

Ces dispositifs de surveillance menacent notamment la vie privée et le droit de circuler librement. La commission de Venise dit de cette dernière liberté qu'elle concerne « non seulement le droit de circuler librement dans un espace concret, mais aussi le droit de se déplacer sans être constamment suivi ». La vidéosurveillance touche aussi la liberté d'autodétermination de l'individu. Les caméras constitueraient une forme de pression sociale poussant les personnes à se comporter et interagir avec plus de conformisme, menaçant ainsi des comportements perçus comme inhabituels ou anormaux.



« Rappelons que la notion centrale de « vie privée » englobe non seulement le « droit à l'intimité », le « droit de conduire librement ses relations avec autrui dans le cadre privé et professionnel », mais également le « droit de poser des choix avec un minimum d'ingérence », et qu'elle a acquis une nouvelle dimension dans l'ère numérique suite à la consécration jurisprudentielle en Allemagne du « droit à l'autodétermination informationnelle » » [Dumortier, 2007].

Le principe d'autodétermination relie ainsi le droit à la vie privée avec celui de circuler librement.

Quant au droit à la vie privée, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme l'érige en droit fondamental susceptible de



ne rencontrer de limites qu'à la triple condition que celles-ci soient prévues par la loi, de viser l'un des buts légitimes et d'être nécessaires dans une société démocratique. Cette limitation du droit doit être nécessaire et proportionnée. Il en découle notamment que l'installation ou l'utilisation de caméras de surveillance doit rester un moyen subsidiaire auquel il convient de préférer, si possible, d'autres méthodes moins intrusives.





QUE DIT LA LOI ?

La « loi caméras » de 2007, modifiée par la loi du 21 mars 2018 distingue trois catégories de lieux :

Le **lieu ouvert** qui doit rencontrer deux conditions : l'inexistence d'une enceinte qui délimite le lieu et le fait que le public puisse librement y accéder. Exemples : chaussées, trottoirs, pistes cyclables, parcs publics.

Le **lieu fermé accessible au public**, qui lui, est délimité par une enceinte, « composé au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux » et destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis ». Exemples : centres commerciaux, cafés, écoles, églises, cabinets de médecin.

Le **lieu fermé non accessible au public**, « destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ». Exemple : habitations privées, bureaux, chantiers de construction.

Il existe différents types de caméras : mobiles, intelligentes, fixes, fixes temporaires. Les règles applicables sont différentes tant en fonction des types de lieux que des types de caméras [Michel, 2019].

Décision d'installation et d'utilisation de caméras fixes :

Pour les lieux ouverts, le responsable du traitement de la vidéosurveillance doit être une autorité publique et l'avis du conseil communal précédé d'une consultation du chef de corps de la zone de police est requis. Pour les lieux fermés, la seule décision du responsable du traitement suffit. La décision d'installer et d'utiliser une caméra doit être notifiée aux services de police au plus tard la veille de la mise en service, sauf pour les habitations privées à des fins personnelles ou domestiques.

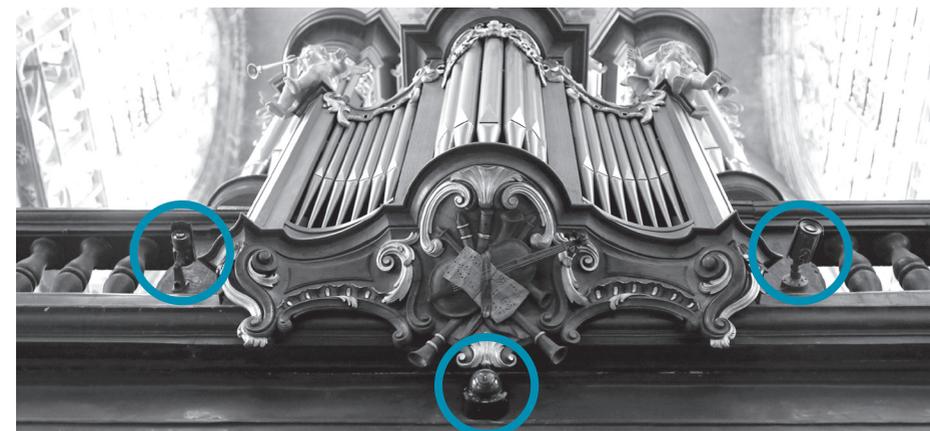
Autres obligations :

Le responsable du traitement doit tenir un registre écrit des activités de traitement d'images. Il doit également apposer un pictogramme à l'entrée du lieu placé sous vidéosurveillance.



L'enregistrement est admis pour réunir la preuve d'une incivilité, d'une infraction ou d'un dommage, et pour rechercher ou identifier « les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes ». Si les images ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois, sauf pour certains lieux qui présentent un risque particulier (sites nucléaires, aéroports ouverts au trafic commercial, Banque nationale de Belgique, etc.) où la durée peut être de trois mois.

L'article 10 de la loi interdit de fournir des images qui portent atteinte à l'intégrité d'une personne (toilettes, vestiaires, etc.) Elle interdit aussi de recueillir des informations sensibles telles que les opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, sur l'origine ethnique ou sociale ou relatives à la vie sexuelle ou à l'état de santé d'une personne. On peut donc installer un dispositif de vidéosurveillance à l'entrée d'un lieu de culte pour prévenir ou constater des infractions de vol, mais les images ne pourront pas être traitées pour identifier les personnes croyantes.



Le droit d'accès aux images pour la personne filmée est inscrit à l'article 12 de la loi. Pour cela, la demande doit désormais indiquer suffisamment de détails pour localiser les images concernées. Depuis 2018, le responsable du traitement confronté à une telle demande



doit conserver les images demandées le temps nécessaire au traitement, sans excéder le délai de conservation légal d'un mois (ou de trois mois pour les exceptions). Ce droit d'accès est respecté dès lors que la personne filmée peut visionner les images sans pour autant obtenir une copie.

Les caméras intelligentes :

Selon la définition légale, ces caméras peuvent être « couplées ou non à des registres ou à des fichiers » et « peuvent traiter de manière ou non les images recueillies ».

À ce jour, les seules caméras intelligentes (fixes ou mobiles) couplées à des registres ou à des fichiers de données à caractère personnel qui sont autorisées sont les caméras ANPR (reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation).

À côté de la loi caméras, mentionnons que la loi du 21 mars 2018 est également venue modifier la loi sur la fonction de police. Auparavant, les règles pour l'utilisation de caméras par les forces de l'ordre étaient contenues dans la loi caméras. Soucieux des besoins entourant les missions de polices administrative et judiciaire et conscient de l'inadéquation de la loi caméras aux besoins spécifiques des forces de l'ordre, le législateur belge a déplacé le régime encadrant l'utilisation de caméras par les policiers dans la loi sur la fonction de police, leur offrant ainsi un régime spécifique.

Comme la loi caméras, la loi sur la fonction de police prévoit des règles qui diffèrent tant selon le type de lieu (lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, lieu fermé non accessible au public) que selon le type de caméras (fixe, fixe temporaire, mobile, intelligente). Par ailleurs, la loi sur la fonction de police instaure des règles générales pour les utilisations visibles (c'est-à-dire non cachées ni secrètes) de caméras dans le cadre des conditions générales d'exercice de leurs missions et des règles particulières – et plus strictes – pour les utilisations non visibles de caméras.

DISCRIMINATION À L'INSTALLATION ET DANS L'UTILISATION



Sur base de leur cartographie de la vidéosurveillance dans les lieux publics de la région bruxelloise, C. Debailleul et P. de Keersmaecker concluaient : « D'après la carte, les quartiers les plus équipés en caméras de surveillance sont le centre-ville et les quartiers populaires à forte densité de population immigrée (ex : Matongé et le centre historique de Molenbeek). Les caméras sont également nombreuses dans le quartier des institutions européennes, dans l'ancien quartier ouvrier du centre et dans le nord de la ville (Schaerbeek). Leur densité tend ensuite à décroître vers la périphérie, hormis localement au niveau de certains pôles commerciaux et maisons communales. »

« La géographie de la vidéosurveillance montre que celle-ci n'est pas uniformément répartie sur le territoire et sert plutôt à protéger des intérêts particuliers et à surveiller des groupes sociaux bien précis »

Pauline De Keersmaecker et Corentin Debailleul, 2016

Outre la répartition géographique des caméras de surveillance, d'autres mécanismes discriminatoires peuvent se mettre en place dans l'utilisation de ces dispositifs.

Heilmann commente une étude de Norris et Armstrong datant des années 1990 [Heilmann, 2009] : « Les statistiques établies par les auteurs montrent que les agents visent en priorité des adolescents : ils représentent 47 % des personnes ciblées (mais seulement 15 % de la population locale). Les individus âgés de 30 ans et plus ne constituent qu'une part minime des personnes visées (11 %). Et les hommes (89 %) le sont bien plus souvent que les femmes (11 %). L'appartenance à un groupe ethnique est un critère sélectif déterminant dans deux villes sur trois. »

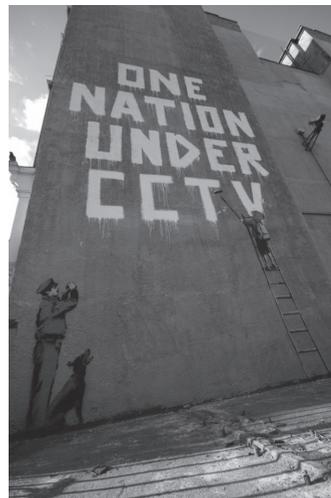


« Parmi toutes les cibles désignées par les opérateurs, 30 % sont des personnes suspectées (à tort ou à raison) d'être impliquées dans un crime ou un délit, 22 % des individus soupçonnés de porter atteinte à l'ordre public. Pour les autres, aucune raison évidente (*no obvious reason*) ne permet de justifier *a priori* l'intervention des opérateurs. » Ces pratiques qui, selon les chercheurs, s'appuient sur des « stéréotypes grossiers » sont comparables à des pratiques de profilage ethnique qui ont également lieu dans les rues, notamment lors des contrôles d'identité.

En février 2019, le MIT Media Lab publiait une étude indiquant que les logiciels de reconnaissance faciale sont efficaces pour déterminer le genre d'une personne à condition d'être un homme et d'avoir la peau blanche. Ce biais s'explique car les hommes à la peau claire et les personnes à la peau claire en général sont surreprésenté·e·s dans les bases de données d'images qu'utilisent les entreprises telles que Microsoft, IBM ou Face ++.

POUR ALLER PLUS LOIN :

- *La zone du dehors* (2014) et *Les furtifs* (2019) : romans d'Alain Damasio.
- *Vous êtes filmés ! Enquête sur le bluff de la vidéosurveillance*, Laurent Mucchielli, 2018.
- Cartographie participative en ligne des caméras de surveillance : bruxelles.sous-surveillance.net
- Documentaire Arte : *Un œil sur vous, citoyens sous surveillance*
- Reportage radio – La Première (RTBF) : Intelligence artificielle, la révolution Episode 7 : les caméras de surveillance, 20 min, 23 août 2019.



BIBLIOGRAPHIE :



- C. Béтин, E. Martinais, M-C. Renard, *Sécurité, vidéosurveillance et construction de la déviance : l'exemple du centre-ville de Lyon, Déviance et Société*, vol. 27, no. 1, 2003.
- G. Bourdoux. *Vidéosurveillance et police. Quel(s) coût(s) pour la police ? Quel(s) coût(s) pour la société ?* in DEVRESSE, Marie-Sophie and PIERET, Julien (dir.) *La vidéosurveillance. Entre usages politiques et pratiques policières*, Bruxelles : Politeia pp. 9-26, 2009.
- Conseil de L'Europe, « Avis sur la vidéosurveillance dans les lieux publics par les autorités publiques et la protection des droits de l'homme adopté par la Commission de Venise lors de sa 70e session plénière (Venise, 16-17 mars 2007) », Strasbourg, 2007.
- F. Dumortier. *La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, 2007.
- E. Heilmann, *La vidéosurveillance et le travail policier* in DEVRESSE, Marie-Sophie and PIERET, Julien (dir.) *La vidéosurveillance. Entre usages politiques et pratiques policières*, Bruxelles : Politeia pp.127-134, 2009.
- Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France. *Vidéosurveillance et espaces publics : État des lieux des évaluations menées en France et à l'étranger*, Paris, 2008.
- Inter-Environnement Bruxelles, « Pour une poignée de données ». *Bruxelles en mouvements* n°281. Mars-avril 2016.
- P. de Keersmaecker et C. Debailleul. *Towards the Panoptic City : The Proliferation of Video Surveillance in Brussels and Copenhagen*, 2014.
- P. de Keersmaecker et C. Debailleul. *Répartition géographique de la vidéosurveillance dans les lieux publics de la Région de Bruxelles-Capitale*, 2016.
- E. Lemaire, *L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance*, La Découverte, Paris, 2019.
- A. Michel. *Révision de la « loi caméras » : précisions ou ambiguïtés pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ?* J.T., pp.149-160, 2019.
- E. Morozov, *Pour tout résoudre cliquez ici ; l'aberration du solutionnisme technologique*, Limoges, 2014.
- A. Van Espen, C. Lobet-Maris, & F. Dumortier. *URBAN EYES – Recherche en vue d'une politique raisonnée et appropriée en matière de surveillance urbaine : Rapport final*. Namur : CRID, 2010.



SOUS L'ŒIL DE LA SÉCURITÉ :

LA VIDÉOSURVEILLANCE

DANS L'ESPACE PUBLIC